

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ET DE GESTION
DES OUVRAGES DE SECURISATION DE LA TRAVERSEE PIETONNE
ROUTE DE STRASBOURG**

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, et L 2542-1 à L 2542-4,

Vu la délibération n° CG-2015-6-3-1 du Conseil Départemental du 26 juin 2015 approuvant le principe d'une prise en charge financière exceptionnelle de 50%, par le Département, des travaux de sécurisation du passage piéton situé à l'angle des rues de Strasbourg/rue des Belges en agglomération de COLMAR;

Vu la délibération n° CP-2017-3-3-3de la Commission Permanente du 10 mars 2017 fixant le montant de la subvention exceptionnelle accordée à la Ville de COLMAR pour les travaux de sécurisation précités et autorisant la signature de la présente convention;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de COLMAR en date du 19 octobre 2015,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut Rhin, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération précitée, ci-après désigné "**le Département**" d'une part ;
- la Ville de Colmar, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MEYER, dûment autorisé pour ce faire, ci-après désigné "**la Ville**", d'autre part ;

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Le caractère dangereux de la traversée piétonne située Route de Strasbourg, à hauteur du carrefour des rues des Belges et Maurice Ravel, a conduit la Ville de Colmar à réaliser, en accord avec le Département, sur le domaine public routier de ce dernier, des travaux de sécurisation de ce passage piéton.

Eu égard au contexte spécifique de la traversée piétonne située Route de Strasbourg, le Département a décidé, de manière dérogatoire, d'apporter un soutien exceptionnel à la Ville de Colmar pour la réalisation des travaux de sécurisation devenus nécessaires.

La présente convention a donc pour objet :

- d'une part, de préciser les modalités d'attribution d'une subvention départementale à la Ville au titre de la réalisation des travaux de sécurisation de la traversée piétonne située Route de Strasbourg, à hauteur du carrefour des rues des Belges et Maurice Ravel,
- et, d'autre part, d'arrêter les modalités de gestion et d'entretien des aménagements ainsi réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 -NATURE DES TRAVAUX

Les travaux, objets de la présente convention que la Ville a été autorisée à réaliser, sont les suivants :

- Mise en place de feux tricolores pour la gestion des flux du carrefour : Route de Strasbourg, Rue des Belges et Rue Maurice Ravel, avec création d'îlots séparateurs en bordures hautes sur la Route de Strasbourg,
- Réalisation de marquage des passages piétons en peinture.

Le plan de ces travaux est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 –SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Conformément aux délibérations du 26 juin 2015 et du 10 mars 2017, le Département attribue à la Ville de Colmar une subvention exceptionnelle d'un montant de 44 188,53 euros, plafonnée à 50 % du montant réel HT des travaux mentionnés à l'article 2, conformément aux justificatifs fournis par la Ville, à savoir les factures des travaux acquittées par la Ville.

La subvention départementale sera versée en une seule fois après signature de la présente convention. Son maintien est subordonné au respect par la Ville de ses engagements figurant à l'article 4.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme A283, chapitre 204, fonction 621, nature 204142 du budget départemental. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DOMANIALITE –ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public départemental routier.

Le Département assurera la gestion et l'entretien de la chaussée.

La Ville assurera la gestion et l'entretien des aménagements suivants :

- Passage pour piétons ;
- Ilots séparateurs;
- Feux tricolores.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse. Elle sera également automatiquement résiliée en cas de disparition des ouvrages mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 6-DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle se poursuit tant que les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale demeurent, notamment pour permettre la réalisation des obligations figurant à l'article 4.

Fait en deux exemplaires, à COLMAR, le

Pour la Ville de COLMAR
Le Maire
Gilbert MEYER

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN